

- AHC, EC1

Nouveau mandal Et reglement pour la  
paration a Record Emané en 1771  
De Memme que pour la Garde des Bestiaux

(voir transcription à la suite de l'original)

Publié au Lieu le 7<sup>me</sup> Juillet 1771

Nous Ladevoyes petit & Grand Conseil de la ville &  
Republique de Berne Savoir faisons que Nous ayons  
Ete representé qu'il se trouve encore dans Notre pays de  
Vaud un assez Grand nombre de fonds non papés a Record  
Et autres Sujets a ce parours si ruineux pour tout  
Domicile, & si peu profitable aux Communes & que  
ce seroit le bien du pays, Non seulement de réduire  
davantage le prix des papations a record determine  
dans le Mandat de 1717 & précédemment par la Loi du  
premier du pays-de-Vaud fol 279; Mais aussi  
d'encourager par tout autres moyens tous & un chascun  
de Nos chers Sujets, de clore leurs possessions; cela Nous  
auroit donné lieu, de revoir tout Notre dit Mandat  
du 13. Janvier 1717; & après avoir entendu l'avis de  
Notre Tresorier pour le Luy de-Vaud & Nos Bandere  
De Memme que le sentiment des Communes de dit pays  
consultés a ce sujet, de statuer & d'ordonner de Nouveau,  
Sur tous les objets y contenus, d'artiele en artiele  
Comme Suit

article 1

Quod d'orénavant le prix de la passation a clos & record; devra être & demeurera réduit & fixé pour tous Nos Citoyens, Bourgeois & Sujets, au dixième denier de la valeur du fond, sans qu'aucune Communauté, ni ni aucunes Communiers puissent, a titre de Vins, ni a quel autre, exiger quel que chose de plus: Bien entendu toutefois, que dans le cas, ou la Communauté & le particulier ne pourrout convenir entre eux amiablement de la valeur du fond, ni par le Moyen des lettres d'acquis, ni autrement il en sera fait une Estimation juridique par des Taxeurs neutres, pris d'une Communauté voisine, Non intéressée a la passation; & que le Montant de la somme sera incessamment payé, soit en argent comptant, soit en actes de revers pour prix Non payé, ou en autre bonne lettres de rentes

D'intantien néanmoins, que cette réduction du prix de passation a record ne regardera que Nos chers Citoyens, Bourgeois & Sujets, & que pour les Etrangers, qui possede des fonds dans Nostres pays de Grand, il restera sur le pied qu'il avoit été déterminé dans Nostre dit Mandat de 1717, savoir Le dixième denier de la valeur du fond.

Quand a l'emploi du prix des passations a clos la moitié du prix devra d'orénavant être au profit de la bourse des Œuvres de la Communauté, & l'autre moitié entrer dans celle de la Commune; le tout sous l'inspection

de Nos Chers Baillifs & Vassaux, aux quels Nous en-  
joignons, de surveiller constamment a ce que les Jouvencens  
des Villes & Villages, & les Recteurs des Bourges des Livres  
rendent annuellement un compte exact des dits capitaux  
Et des Interests en derivantes.

Et comme a cette occasion Nous avons été informé  
aussi, que différentes Communes, au lieu de percevoir  
leur payement, ont imposé des censés foncières &  
permanentes, sur les fonds papés a clos contre l'ordonnance  
de La Loi. l. v. fol 97 du Coutumier du Pays-de-Vaud.  
Nous avons jugé nécessaire, de déclarer d'autorité  
Souveraine ces impositions illegales & vicieuses, &  
que toutes telles censés foncières devront être éteintes &  
rachetées, dans un an & jour, des la date des presentes,  
par les Modernes possesseurs des fonds; a l'effet de quoi  
ils en bonifieront le Capital aux Communautés, en  
l'une ou l'autre des manieres ci-devant statuées:

## II.

Qu'au moyen de la finance que dessus chaque particulier  
doit être & demeurer en pouvoir & Liberté de réduire à  
Clos & recorder toutes les piéces de prés & même les Champ.  
qui ne seront pas dans le fins de pie, de sorte qu'il en  
puisse recueillir & appliquer a son profit toutes les  
prises de foin, recorder & gringain, sans que sous aucun  
pretexte la Commune ni autre particulier puisse y

faire paître aucun Bétail, & cela généralement dans tout Notre dit pays de Sauid, hors les endroits qui se trouveront spécialement Exceptés, plus ou Moins, au contenu de l'article X.

III. Loix de folle, 279. auquel soit  
Leppor  
sera permis à tous & à un Chacun de faire conduire & transporter, même d'une Commune à l'autre la où il lui conviendra, tout le fourage, paille & fumier, provenus de ses possessions, pourvu que ce ne soit point hors du pays & des Terres de Notre Domination

IV.

Si en particulier ne passe plus à record, son pré il sera permis à la Commune, comme du passé, de former telle pièce, & d'en faire le record à son propre profit

V.

La ou il aura un parchet de prairies, soit grand ou petit on ne doit en former de haye foite, que le tour extérieur du parchet, auquel chacun devra contribuer à proportion des prés qu'il possèdera dans cet enclos, soit en argent, soit en bois, & à l'avenir chaque Commune & particulier devra, autant que faire se pourra, planter & former des hayes vives pour telles conclusions.

VI.

Ceux qui auront de pièces contiguës, aux chemins publics soit à l'avenue d'un mas, devront suivant le Droit & usage Commun, accorder le passage à ceux dont les prés seront

Pièces au centre, pour les inflores & déflores, & cela  
à l'endroit plus commode & le moins préjudiciable,  
autant que faire se pourra

VII.

Après que chaque propriétaire aura recueilli les foins &  
records, il lui doit être permis, de fermer la pièce d'une haie  
de lattes, ou d'un fossé, pour faire brouter le pâturage  
d'automne à son propre Bœuf; à moins que plusieurs  
voisin n'aient mieux s'accorder, à laisser leurs prés  
ouverts entre eux, pour jouir du dit pâturage d'automne  
par individu chacun y menant du Bétail à proportion de la  
Contenance de la pièce.

VIII.

Si se trouve des Champs, qui par la qualité du fond,  
ou par le voisinage des eaux fussent propres, à être mis  
en prés, quoi qu'ils ne fussent pas abréjés par un grand  
chemin, il sera permis à chaque propriétaire, de les laisser  
paître pareillement à clos en prenant néanmoins la  
précaution, que pour les inflores & déflores; cela se fasse  
sans préjudice des Champs voisins.

IX.

Comme il se trouve quelques villages, riere lesquelle d'eux  
ou plusieurs Communes on droit de Com-pâturage, si  
arrivoit entre elles quelques difficultés au sujet de la passatio  
Nos Baillifs doivent tâcher de les accommoder, en assignant à chacun  
un certain district pour son propre usage, afin que chaque  
Commune puisse disposer du sien à son meilleur profit.

Et en cas que nos Baillifs ne puissent pas les mettre d'accord ils devront renvoyer incessamment les parties intéressées devant Notre Chambre Economique: & si tels pâturages communs entre plus d'une Commune appartenent en partie à Nos Sujets & en partie à des Sujets d'un Etat voisin, ils en pourront convenir entre eux, pour passer à Nos ou le tout, ou une partie de la piece en conteste & même pour refuser la passation selon l'exigence du fait.

Bien entendu que, quand telles Communes qui ont droit de copâturage, voudront d'un commun accord passer à Nos & record quel que piece particulière, le dernier en provenant devra être distribué entre elles à proportion de leurs droits.

X.

Et enfin en tout ce que dessus est réservé de Nouveau, la exception mentionnée dans les Arrêts particuliers, adressés à Nos Baillifs accordés à la requête de différentes Communes, en 1717, pour devoir de même subsister encore dans la, aussi long temps que celles-ci le trouveront à propos: savoir:

1. Que sur certaines terres, la Commune sera obligée de passer à Nos & record les prés des particuliers, pour le foin & le record tant seulement, après la récolte de laquelle tous les dits prés seront de rechef crevés, pour servir de pâturage commun au Bétail pour les semailles d'Augeton.

2. Nous avons réservé à d'autres Communes pour leur pâturage d'Augeton, la troisième herbe sur certains parquets ou mas de prairies, assignés à Chacune dans les Arrêts particuliers adressés à ce sujet à Nos Baillifs: de sorte que les particuliers possédant des prés dans tels mas, ne jouiront que du foin & record, & laisseront la troisième herbe à l'usage commun.

Si il li a des Communes, en faveur desquelles Nous avions  
réservé certains parcelles ou mas de prairies, dans lesquels  
le propriétaire n'aura que le foin, après la récolte duquel,  
la Commune pourra faire paître les autres prises,

Entendu, que siere les Communes, ou les exceptions ci dessus  
auront lieu, les particuliers payeront pour le pris de la passion  
à ces de tels pris a paroir, ceux qui jouiront du foin & du record  
Seulement, le vingt-sixième denier de leur valeur.

XI.

Defendons de Nouveaux ici, a chaque particulier, de tenir  
plus de Bétail en été, qu'il ne peut nourri pendant l'hiver  
sous l'amende portée par Coutumier du pays de Vaud, laquelle  
les Gouverneurs de Chaque village, retireront exactement de  
Chaque transgresseur.

Et permettons tant seulement, aux Pauvres Communiers  
de tenir une vache en été, entre quelques Brebis ou Chèvres;  
quand même, vu leur pauvreté, ils ne la pourraient pas  
hyverner, pourvu néanmoins qu'ils les fassent garder par  
les bergers pour ce établis, afin qu'ils ne causent aucune  
dommage ni aux possessions ni aux bois.

XII

Avant trouvé ne separe, de renouveler ici aussi les  
Ordonnances, concernant la garde du Bétail l'hiver.

Premièrement, puis qu'il est du devoir des Communes de  
des Mepeliers & bergers pour garder le Bétail, & veiller  
a la conservation des biens Communs & particuliers,  
& que cependant en la plupart des lieux on n'a pris

que jusques aux moissons & aux Vandanges, & qui'on les a congédies dans le tems ou les biens de terres, & particulièrement les Champs, inventés avoient le plus besoin d'être gardés, pour ne pas être foulés & broutés par toutes sortes de bêtes, & sur-tout par les cochons, qui'on laissez courir à l'abandon; il est de nouveau enjoint severement aux communes, de le pouvoir à l'avenir de bons Bergers, & de les garder non seulement depuis l'entrée du printems jusques à celle de l'hiver, mais pendant tout le tems, <sup>trouveront</sup> quelles propriétés à envoyer le bétail paître aux Champs, à peine de 50<sup>l</sup> de ban que la Commune qui'y contreviendra sera tenue de payer au Seigneur Baillif, soit au Seigneur de Jurisdiction, de qui elle relevera

2. la Commune devra fixe un tems, pour retirer le bétail des Champs, après le quel tems il ne sera permis à aucun particuliers, de laisser sortir son bétail à l'abandon, mais chacun sera obligé de le tenir enfermé, jusques à ce que par connoissance de Commune il soit au printems remis sous la garde du Berger, pour être remis au paturage; sous peine de 5 florins de ban par bête, soit Grande soit petite desquels la moitié appartiendra au Seigneur Baillif soit au Seigneur de Jurisdiction, & la Commune le quart & le quart restant au

Meseliers, qui auront gagé ou indiqué tel bétail  
& C'est sans y Comprendre le decumage fait dans les  
possessions, pour réparation du quel les possesseurs  
Seront en droit de le faire payer 4 florins par bête, au  
lieu de six sols ordonniers par le Forasteur, ou bien  
S'ils aiment mieux de le faire entièrement taxer  
par prud'hommes la perte, qui leur auroit été faite,  
cela devra dépendre de leur choix. Et s'il venoit  
qu'on ne vult pas reconnoître les bêtes, apres qu'elles  
auroient été gagées par les Meseliers, il Sera en leur  
pouvoir de se les approprier & appliquer à leur  
profit, soit en les tuant soit en les vendant

3 Cas arrivant, que par malice quel qu'un mis volontai-  
rement, ou fit paître son bétail dans les Champs, vignes  
Jardins, oches ou réservoirs d'autrui, un tel Sera tenu  
Non seulement aux bans & portés ci dessus éxprimés, mais  
Mais encore devra pour juste châtiment être mis en  
Prison, & si se trouvoit qu'à ce dessein il eut défermé  
la piece endecumagée, soit de jour ou de nuit, il Sera  
en outre procédé contre lui, selon l'exigence du cas  
& le Merite du fait.

4 Les Bergers Seront tenus de garder le dit bétail des  
le matin Jusques au soir aux Champs soit paquiers  
Sans le devoir ni pouvoir ramener à midi pour le Maréchal  
Comme cela a été pratiqué en divers Lieux.

5 Chacun Sera obligé de mettre toutes ses bêtes tous  
les matins sous la garde du dit berger, sous peine

un florin d'amende de chaque bête, & si quel que un  
revenirait des champs pendant le jour, il en devras-  
être payé par le berger s'il est de chaque bête échappée, au  
profit de la Commune.

6 Chacun sera obligé d'enfermer toutes les bêtes pendant la  
nuit jusques au matin, afin que pendant la nuit elles  
n'entrent dans les possessions, & n'y fassent de dégât, sous  
peine d'un florin de bann de chaque bête, qui n'aura pas  
été enfermée, au bénéfice de la Commune, outre l'amende  
ordinaire contenue dans la loi.

7 Les Mepilliers demeureront obligés de supporter les  
dommages faits aux particuliers, lors qu'ils n'en voudront  
dire ou pourront indiquer les auteurs, afin de les  
punir par la, de se rendre d'autant plus vigilants pour  
maintenir un bon ordre, & rapporter ceux qui ne voudront  
pas s'y assujétir.

8 Et enfin comme il nous est revenu l'abus qu'il y  
a d'introduire les moutons ou brebis dans les vignes,  
Nous interdisons doré en là telle pratique, en sorte  
que l'entrée aux vignes doit être & demeurer  
Entièrement défendue aux Moutons & brebis,  
Comme à toutes les autres bêtes domestiques, sous  
l'amende de 5 florins, outre la réparation du  
dommage en faveur du propriétaire de la vigne

Et au moyen de ce présent nouveau Règlement  
le précédent de 1777 se trouvera révoqué, aboli  
mis de côté à néant, & Nous espérons, que

Chacun de Nos Sujets, respectant à l'avantage qu'il en doit revenir au pays, L'observera en tout son Contentement, Comme il Semblera & exécutera tous Corps de Ville & Communautés, de Nuy apporter aucun empêchement ni obstacle, en refusant mal à propos des papations à Nos, sur le pied Comme dessus; Ordonnons & Commandons à tous Nos Chers Baillifs & Vassaux, de tenir main Chacune sur son report, à ce que Notre Règlement soit perpétuellement suivi & observé en tous points, & administrer bonne & brieve justice, cas échéant voulans pour cet effet, que Chaque vassal & Commune garde riere soit un Exemplaire de ce Règlement Donné à Notre Grand Conseil Le 31 May & 5 me Juin 1771

à Loriginal

CHANCELLERIE DE BERNE

H<sup>o</sup> 23  
Copie De dessus Loriginal en forme; par le  
Secrétaire ce 14<sup>me</sup> & 15<sup>me</sup> J<sup>u</sup>in 1774

L. Abram Secrétaire

## **RECORDS – MANDAT ET REGLEMENT DE 1771 – AHC EC 1 -**

Nouveau mandat et règlement pour la passation à record, émané en 1771, de même que pour la garde des bestiaux.

Publié au Lieu le 7<sup>me</sup> juillet 1771.

Nous l'advoyer Petit et Grand Conseil de la Ville et République de Berne, savoir faisons que nous ayant été représenté qu'il se trouve encore dans notre Pays de Vaud un assez grand nombre de fonds non passés à record et toujours sujets à ce parcours si ruineux pour tout domaine & si peu profitable aux communes & que ce serait le bien du pays, non seulement de réduire davantage le prix des passations à record déterminé dans le mandat de 1717 et précédemment par la loi du Coutumier du Pays de Vaud, folio 279 ; mais aussi d'encourager par tous autres moyens tout et un chacun de nos chers sujets de clore leurs possessions, cela nous aurait donné lieu de revoir tout notre dit mandat du 13 janvier 1717 ; & après avoir entendu l'avis de notre Trésorier pour le Pays de Vaud & nos Banderets, de même que le sentiment des communes du dit pays consultées à ce sujet, de statuer & d'ordonner de nouveau, sur tous les objets y contenus, d'article en article, comme suit.

### Article 1

Que dorénavant le prix de la passation à clos & record devra être et demeurera réduit & fixé pour tous nos citoyens, bourgeois & sujets, au douzième denier de la valeur du fond, sans qu'aucune communauté ni aucun communier puissent à titre de vins ni à nul autre, exiger quelque chose de plus. Bien entendu toujours que dans le cas où la communauté & le particulier ne pourront convenir entr'eux amiablement de la valeur du fond, ni par le moyen des lettres d'acquis ni autrement, il en sera fait une estimation juridique par des taxeurs neutres, pris d'une communauté voisine, non intéressés à la passation ; & que le montant de la somme sera incontinent payé, soit en argent comptant, soit en acte de revers, pour prix non payé, ou en autres bonnes lettres de rentes.

D'intention néanmoins que cette réduction du prix de passation à record ne regardera que nos chers citoyens bourgeois & sujets, & que pour les étrangers qui possèdent des fonds dans notre Pays de Vaud, il restera sur le pied qu'il avait été déterminé dans notre dit mandat de 1717, savoir le sixième denier de la valeur du fond.

Quant à l'emploi du prix des passations à clos, la moitié du prix devra dorénavant être au profit de la bourse des pauvres de la Communauté & l'autre

moitié entrer dans celle de la commune ; le tout sous l'inspection de nos chers baillifs et vassaux, auxquels nous enjoignons de surveiller constamment à ce que les gouverneurs des villes & villages & les recteurs des bourses des pauvres rendent annuellement un compte exact des dits capitaux et des intérêts en dérivant.

Et comme à cette occasion nous avons été informés aussi que différentes communes, au lieu de percevoir leur paiement, ont imposé des censes foncières & permanentes sur les fonds passés à clos contre la teneur de la loi IV fol. 97 du coutumier du Pays-de-Vaud, nous avons jugé nécessaire de déclarer d'autorité souveraine ces impositions illégales & vicieuses et que toutes telles censes foncières devront être éteintes & réhemptonnées dans un an & jour, dès la date des présentes par les modernes possesseurs des fonds ; à l'effet de quoi ils en bonifieront le capital aux communautés en l'une ou l'autre des manières ci-devant statuées.

## II

Qu'au moyen de la finance que dessus chaque particulier doit être & demeurer en pouvoir & liberté de réduire à clos & record toutes les pièces de prés & même ses champs qui ne seront pas dans le fin de pie, de sorte qu'il en puisse recueillir & appliquer à son profit toutes les prises de foin, record, regain, sans que sous aucun prétexte la commune ni autre particulier puisse y faire paître aucun bétail, & cela généralement dans tout notre dit Pays de Vaud, hors les endroits qui se trouveront spécialement exceptés plus ou moins au contenu de l'article X.

## III

Sera permis à tous & un chacun de faire conduire & transporter, même d'une commune à l'autre, là où il lui conviendra, tout le fourrage, paille & fumier provenant de ses possessions, pourvu que ce ne soit point hirs du pays & des terres de notre domination.

## IV

Si un particulier ne passe pas à record son pré, il sera permis à la commune comme du passé, de fermer telle pièce, & d'en faucher le record à son propre profit.

## V

Là où il aura un parchet de prairie, soit grand ou petit, on ne doit enfermer de haie faite que le tour extérieur du parchet, auquel chacun devra contribuer à proportion des prés qu'il possèdera dans cet enclos, soit en argent, soit en bois,

& à l'avenir chaque communauté & particulier devra, autant que faire se pourra, planter & former des haies vives pour telles conclusions.

## VI

Ceux qui auront des pièces contiguës aux chemins publics, soit à l'avenue d'un mas, devront, suivant le droit & l'usage commun, accorder le passage à ceux dont les prés seront situés au centre pour les inflorages & déflorages & cela à l'endroit le plus commode & le moins préjudiciable, autant que faire se pourra.

## VII

Après que chaque propriétaire aura recueilli les foins & records, il lui doit être permis de fermer sa pièce d'une haie de lattes ou d'un fossé, pour faire brouter le pâturage d'automne à son propre bétail ; à moins que plusieurs voisins n'aimassent mieux s'accorder à laisser leurs prés ouverts entre eux pour jouir du dit pâturage d'automne par indivis, chacun y menant du bétail à proportion de la contenance de sa pièce.

## VIII

S'il se trouve des champs qui par la qualité du fond ou par le voisinage des eaux fussent propres à être mis en prés, quoiqu'ils ne fussent pas aboutissants au grand chemin, il sera permis à chaque propriétaire de les laisser passer pareillement à clos en prenant néanmoins la précaution que pour les inflorer & déflorer, cela se fasse sans préjudice des champs voisins.

## IX

Comme il se trouve quelques villages rière lesquels deux ou plusieurs communes ont droit de compâturage, s'il arrivait entre elles quelques difficultés au sujet de la passation, nos Baillifs devront tâcher de les accommoder en assignant à chacun un certain district pour son propre usage, afin que chaque commune puisse disposer du sien à son meilleur profit ; & en cas que nos Baillifs ne puissent pas les mettre d'accord, ils devront renvoyer incessamment les parties intéressées devant notre Chambre économique ; & si tels pâquerages communs entre plus d'une commune appartenait en partie à nos sujets & en partie à des sujets d'un état voisin, ils en pourront convenir entre eux pour passer à clos ou le tout ou une partie de la pièce en conteste & même pour refuser la passation selon l'exigence du fait.

Bien entendu que, quand telles communes qui ont droit de compâturage, voudront d'un commun accord passer à clos & record quelque pièce particulière, le denier en provenant devra être distribué entre elles à prorata de leurs droits.

## X

Et enfin en tout ce que dessus est réservé de nouveau les exceptions mentionnées dans les arrêts particuliers adressés à nos Baillifs accordés à la réquisition de différentes communes en 1717, pour devoir de même subsister encore d'or en là aussi longtemps que celles-ci le trouveront à propos, savoir :

1. Que rière certains territoires, la commune sera obligée de passer à clos & record les prés des particuliers pour le foin & le record tant seulement, après la récolte desquels tous les dits prés seront derechef ouverts pour servir de pâquerage commun au bétail pour les semailles d'automne.

2. Nous avons réservé à d'autres communes pour leur paquier d'automne, la troisième herbe sur certains parchets ou mas de prairies, assignés à chacun dans les arrêts particuliers adressés à ce sujet à nos Baillifs ; de sorte que les particuliers possédant des prés dans tels mas ne jouiront que du foin & record, & laisseront la troisième herbe à l'usage commun.

3. Il y a des communes en faveur desquelles nous avons réservé certains parchets ou mas de prairies dans lesquels le propriétaire n'aura que le foin, après la récolte duquel la commune pourra faire pâturer les autres pièces. Entendu que rière les communes où les exceptions ci-dessus auront lieu, les particuliers paieront pour le prix de la passation à clos de tels prés, assavoir ceux qui jouiront du foin & du record seulement, le vingt-sixième denier de leur valeur.

## XI

Défendons de nouveau ici à chaque particulier de tenir plus de bétail en été qu'il ne peut nourrir pendant l'hiver sous l'amende portée par le Coutumier du Pays de Vaud, laquelle les gouverneurs de chaque village retireront exactement de chaque transgresseur.

Et permettons tant seulement aux pauvres communiens de tenir une vache en été, outre quelques bêtes ou chèvres quand même, vu leur pauvreté, ils ne les pourraient pas hiverner, pourvu néanmoins qu'ils les fassent accorder par les bergers pour ce établis, afin qu'ils ne causent aucune dommage ni aux possessions ni aux bois.

## XII

Avons trouvé nécessaire de renouveler ici aussi les ordonnances concernant la garde du bétail savoir.

Premièrement, puisqu'il est du devoir des communes d'établir des messeliers & bergers pour garder le bétail & veiller à la conservation des biens communs & particuliers, & que cependant en la plupart des lieux on n'a pris que jusques aux moissons & aux vendanges & qu'on les a congédiés dans le temps où les biens

de terres & particulièrement les champs invetus avaient le plus besoin d'être gardés pour ne pas être foulés & broutés par toutes sortes de bêtes, & surtout par les cochons qu'on laissait courir à l'abandon ; il est de nouveau enjoint sérieusement aux communes de se pourvoir à l'avenir de bons bergers & de les garder non seulement depuis l'entrée du printemps jusques à celle de l'hiver, mais pendant tout le temps qu'elles trouveront propres à envoyer le bétail paître aux champs, à peine de 50 fl. de bamp que la commune qui y contreviendra sera tenue de payer au Seigneur Baillif, soit au Seigneur de Juridiction, de qui elle relèvera.

2. La commune devra fixer un temps pour retirer le bétail des champs après lequel temps il ne sera permis à aucun particulier de laisser sortir son bétail à l'abandon, mais chacun sera obligé de le tenir enfermé, jusqu'à ce que par connaissance de commune, il soit au printemps remis sous la garde du berger pour être remis au pâturage ; sous peine de 5 florins de bamp par bête, soit grande soit petite, desquels la moitié appartiendra au Seigneur Baillif, soit au Seigneur de juridiction, à la commune le quart et le quart restant au messelier qui aura gagé ou indiqué tel bétail & c'est sans y comprendre le dommage fait dans les possessions pour réparation duquel les possesseurs seront en droit de se faire payer 1 florin par bête, au lieu de six sols ordinaires ordonnés par le coutumier, ou bien s'ils aiment mieux de faire entièrement taxer par prud'hommes la perte qui leur aurait été faite, cela devra dépendre de leur choix. Et s'il advenait qu'on ne voulut pas reconnaître les bêtes après qu'elles auront été gagées par les messeliers, il sera en leur pouvoir de se les approprier & appliquer à leur profit, soit en les tuant soit en les vendant.

3. Cas arrivant que par malice quelqu'un mis volontairement ou fit paître son bétail dans les champs, vignes, jardins, oches ou records d'autrui, un tel sera tenu non seulement aux bamps & pertes ci-dessus exprimées, mais encore devra pour juste châtiment être mis en prison, & si se trouvant qu'à ce dessein il eut défermé la pièce endommagée, soit de jour ou de nuit, il sera en outre procédé contre lui, selon l'exigence du cas, & le mérite du fait.

4. Les bergers seront tenus de garder le dit bétail dès le matin jusques au soir aux champs soit paquiers sans le devoir ni pouvoir ramener à midi pour le marindon, comme cela a été pratiqué en divers lieux.

5. Chacun sera obligé de mettre toutes ses bêtes tous les matins sous la garde du dit berger, sous peine de un florin d'amende de chaque bête & si quelques-unes revenaient des champs pendant le jour, il en devra être payé par le berger 5 sols de chaque bête échappée au profit de la commune.

6. Chacun sera obligé d'enfermer toutes ses bêtes pendant la nuit jusques au matin, afin que pendant la nuit elles n'entrent dans les possessions & n'y fassent du dégât, sous peine d'un florin de bamp de chaque bête qui n'aura pas été enfermée, au bénéfice de la commune, outre l'amende ordinaire contenue dans la loi.

7. Les messeliers demeureront obligés de supporter les dommages faits aux particuliers lorsqu'ils n'en voudront ou pourront indiquer les auteurs, afin de les inviter par là de se rendre d'autant plus vigilants pour maintenir un bon ordre, & rapporter ceux qui ne voudront pas s'y assujettir.

8. Et enfin comme il nous est revenu l'abus qu'il y a d'introduire les moutons ou brebis dans les vignes, nous interdisons d'ors en là telle pratique, en sorte que l'entrée aux vignes doit être & demeurer entièrement défendu aux moutons & brebis comme à toutes les autres bêtes domestiques, sous l'amende de 5 florins, outre la réparation du dommage en faveur du propriétaire de la vigne.

Et au moyen de ce présent nouveau règlement, le précédent de 1717 se trouvera révoqué, aboli, mis à néant, & nous espérons que chacun de nos sujets réfléchissant à l'avantage qui en doit revenir au pays, l'observera en tout son contenu comme il convient; & nous exhortons tous corps de Ville & Communauté de n'y apporter aucun empêchement ni obstacle, en refusant mal à propos des passations à clos sur le pied comme dessus; ordonnons & commandons à tous nos chers Baillifs & vassaux, de tenir main chacun rière son ressort, à ce que notre règlement soit ponctuellement suivi & observé en tous points, & administré bonne & brève justice, cas échéant voulant pour cet effet que chaque vassal & commune garde rière soi un exemplaire de ce règlement. Donné à notre Grand Conseil, le 31 may & 5me juin 1771.

A l'original

CHANCELLERIE DE BERNE

Copie de dessus l'original en forme par le soussigné ce 14me & 15m 7bre 1774.

PAbram Rochat secrétaire